



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Hagen (57)**

n°MRAe 2019DKGE215

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 juillet 2019 par la Commune de Hagen (57) compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale SCoT de Thionville (SCoTAT) où la commune est identifiée comme « autres communes » ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat, Activités économiques et Consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 81 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 450 à l'horizon 2030 (369 habitants en 2015) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logements stabilisé à 2 (chiffre actuel) à l'horizon 2030 ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 40 logements pour répondre à cet accroissement de population ;
- envisage la construction de ces logements sur 3,76 ha de terrains recensés comme des dents creuses avec un taux de rétention foncière estimé à 40 % ;

- reclasse en zone 1AUe un secteur de 0,32 ha (classé Ue) en vue d'accueillir un futur équipement public;
- reclasse en zone naturelle N un secteur de 2,70 ha classé en zone 2AU ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont bien inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2005 à 2015 la population a augmenté de 225 habitants (144 en 2005, 369 en 2015) et qu'elles n'entraînent pas une consommation d'espace supplémentaire ;

Les risques naturels

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1AUe) ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins de l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de croissance démographique ;
- le système d'assainissement dans le village est de type collectif et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à intercommunale située à Basse-Rentgen d'une capacité de 1100 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal des eaux du Acker qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Hagen à l'horizon 2030 (450); qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU du PLU concerne :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de Zoufftgen » ;
- un espace boisé autour du lieu-dit « Haeseter » ;

Observant que la ZNIEFF et l'espace boisé sont préservés par un classement en zone naturelle humide N où toute construction est interdite ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagen (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagen, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.